



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-102

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2021-05-21-00002 - Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2021/059 portant interdiction de la manifestation "Grand rassemblement d'Annecy pour nos libertés" organisé sur la commune d'Annecy le dimanche 23 mai 2021 (3 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-21-00002

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2021/059 portant  
interdiction de la manifestation "Grand  
rassemblement d'Annecy pour nos libertés"  
organisé sur la commune d'Annecy le dimanche  
23 mai 2021



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 21 mai 2021

**Arrêté n°2021-CAB-BSI- 059  
Portant interdiction de la manifestation  
« Grand rassemblement d'Annecy pour nos libertés »  
organisé sur la commune d'Annecy le dimanche 23 mai 2021**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R. 431-9 et R. 644-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-58 du 19 mai 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19, et notamment son article 1 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2021-0716 du 30 avril 2021 portant prolongation du port du masque dans le périmètre concerné sur le territoire de la ville d'Annecy afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la déclaration de manifestation transmise par courriel le 16 mai 2021 par M. Emile PENOUCOUS CICERON intitulée « Grand rassemblement d'Annecy pour nos libertés», devant se dérouler le dimanche 23 mai 2021, de 14 heures à 18 heures, avec un départ du cortège au jardin de l'Impérial et une déambulation, le long du lac, jusqu'au Pâquier, sur la commune d'Annecy ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été à nouveau déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'en dépit des mesures prises dans ce cadre, le virus continue de circuler dans le département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** en effet que, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 20 mai un taux d'incidence de 109,1/100 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout son territoire, tous arrondissements confondus ; que ce niveau des contaminations s'accompagne d'un nombre de patients pris en charge par les



établissements de santé du département (128 patients hospitalisés dont 20 en service de réanimation pour Covid19 au 20 mai 2021) qui reste élevé ;

**CONSIDÉRANT** que le « Grand Rassemblement d'Annecy pour nos libertés » doit se dérouler, à Annecy, le dimanche 23 mai 2021, de 14 heures à 18 heures, avec un départ du cortège au jardin de l'Impérial et une déambulation, le long du lac, jusqu'au Pâquier ; qu'il réunira selon l'organisateur, entre 400 et 800 personnes ; que l'organisateur prévoit un « *rassemblement pacifique dans la joie, le chant et la danse pour :*

- *affirmer nos libertés constitutionnelles ;*
- *exprimer fraternité et bienveillance ;*
- *être responsable, pour voir fleurir un monde meilleur pour nous, nos enfants et nos aînés*
- *donner la parole à des professionnels de santé et de la culture ».*

**CONSIDÉRANT** que si la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection du droit à la santé et avec le maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir les règles de distanciation sociale ; que le préfet peut néanmoins prononcer l'interdiction de la manifestation si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces règles ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration de manifestation déposée en préfecture de Haute-Savoie le 16 mai 2021, ne prévoit pour seul protocole sanitaire que les éléments suivants : « *le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique* », « *des masques seront à disposition* », « *nous mettrons à disposition du gel hydroalcoolique* » ; que toutefois, il a été constaté lors des précédentes manifestations organisées par ce même collectif à Annecy, et notamment le 21 mars dernier, la participation de près de 1000 personnes volontairement non masquées et ne respectant aucunement la distanciation sociale ni les mesures d'hygiène, alors même que l'organisateur s'était déjà engagé dans sa déclaration, en date du 13 mars 2021, à relayer les mesures sanitaires auprès des participants et que l'accusé de réception délivré par les services préfectoraux indiquait expressément « *que le port du masque est obligatoire lors des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2021, que vous trouverez ci-joint* » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'organisateur ne pouvait méconnaître cette obligation de port du masque, ce qui n'a pas empêché les participants de s'affranchir des règles précitées. Il existe donc des raisons sérieuses de penser que la manifestation prévue à Annecy par le même collectif, visera également à s'affranchir de cette obligation, d'autant que si l'organisateur mentionne que « *des masques seront à disposition* », il ne mentionne expressément pas l'obligation du port du masque précitée dans sa déclaration .

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-58 du 19 mai 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus covid-19 reconduit l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

**CONSIDÉRANT** en outre, que le parcours de la manifestation du jardin de l'Impérial vers le Paquier en longeant la promenade jouxtant le lac est une zone très fréquentée par les promeneurs et les familles, ce qui induit une forte concentration des personnes tous les week-end, et que c'est pour ce

même motif que l'arrêté municipal susvisé portant obligation du port du masque couvre cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le non respect du port du masque par de nombreux manifestants tel que constaté lors de la manifestation du 21 mars dernier génèrerait des incompréhensions des autres occupants de l'espace public respectueux de l'obligation de port du masque qui s'impose à eux en ce lieu ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la tenue d'un tel rassemblement présente un risque de transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, compte tenu du brassage de population ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation sanitaire locale, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui naîtraient du non respect délibéré des mesures réglementaires en matière de santé publique liées à la Covid-19. ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1: La manifestation «Grand Rassemblement d'Annecy pour nos libertés» organisée sur la commune d'Annecy le dimanche 25 mai 2021 de 14 heures à 18 heures est interdite.

Article 2: L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal. La participation à la manifestation est passible des sanctions prévues aux articles L 3136-1 du code de la santé publique et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3: Le directeur de cabinet de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.